

**Arrêté n° CA-I23-2617**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/488 portant délégation de signature,  
Vu la demande de la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS en date du 13 juin 2023 **afin d'exécuter des travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure (ESU) pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 24 juin 2023 et le 17 juillet 2023, la circulation des véhicules sera interrompue durant 4 jours sur la route départementale 21 entre les PR 9 + 121 et 7 + 177<sup>1</sup> sur le territoire des communes de HONNECHY, BUSIGNY.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens BUSIGNY vers HONNECHY :

Route départementale 21 sur la commune de : BUSIGNY  
Route départementale 98C sur les communes de : MARETZ, BUSIGNY  
Route départementale 932 sur les communes de : MAUROIS, HONNECHY, BUSIGNY  
Route départementale 115 sur les communes de : MAUROIS, HONNECHY.

Pour les usagers utilisant le sens HONNECHY vers BUSIGNY :

Route départementale 115 sur les communes de : MAUROIS, HONNECHY  
Route départementale 932 sur les communes de : MAUROIS, HONNECHY, BUSIGNY  
Route départementale 98C sur les communes de : MARETZ, BUSIGNY  
Route départementale 21 sur la commune de : BUSIGNY.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront **à la charge du service gestionnaire de la voirie.**

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures des travaux de jour entre 07h00 et 19h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

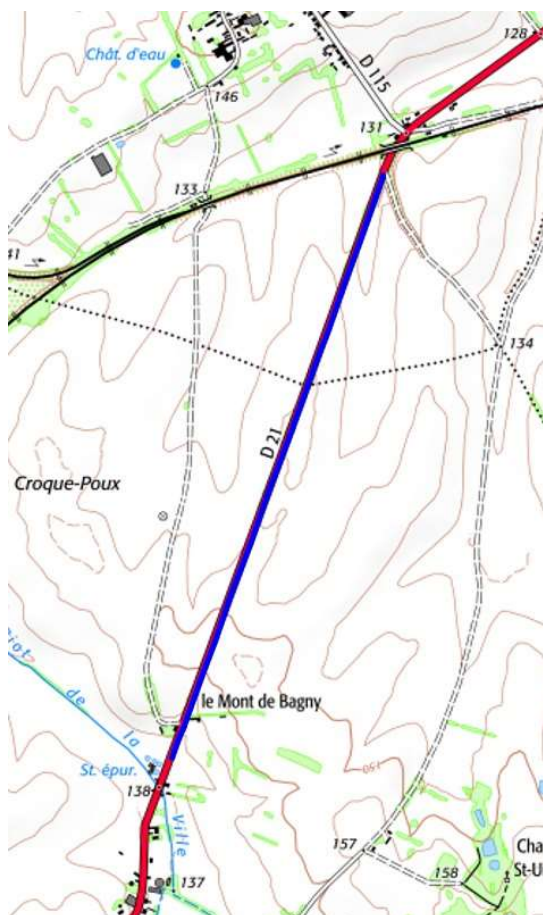
**ARTICLE 7 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de CAMBRAI,  
MM. Les Maires des communes de HONNECHY, BUSIGNY,  
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE CAMBRAI,  
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DU CAMBRESIS,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 13 juin 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Publié le : 14.06.2023

Situation des travaux



Déviations(s)

Déviations pour les usagers utilisant le sens BUSIGNY vers HONNECHY:

